



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 39459

Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impossibilité pour les retraites de déduire de leurs revenus imposables les cotisations qu'ils versent au titre d'une assurance maladie complémentaire. Dans le cadre de la réglementation générale en vigueur depuis des années et en particulier depuis la loi du 11 juillet 1985, la déduction fiscale des cotisations sociales obligatoires, notamment celles visant à un complément de retraite ou de prestation maladie, est automatique car elles sont retenues ipso facto par leurs employeurs sur leurs bulletins de paie. Cette différence de traitement, alors que par ailleurs les retraites subissent depuis quelques années une érosion de leurs revenus, est une source d'iniquité. Il lui demande donc s'il entend prendre, dans le cadre de la future réforme fiscale, des dispositions permettant de pallier cette inégalité.

Texte de la réponse

Les salariés ainsi que les membres des professions indépendantes peuvent déduire de leur revenu professionnel, sous certaines conditions et dans certaines limites, les cotisations versées à des régimes de prévoyance complémentaire souscrits dans le cadre de contrats de groupe organisés sur le plan professionnel. La situation des retraites au regard de la prévoyance complémentaire ne peut pas être comparée à celle des actifs pour lesquels la prévoyance a pour objet essentiel de garantir, en cas de maladie, d'invalidité ou de décès, le versement d'un revenu de remplacement pour eux-mêmes et pour leurs proches. Une déduction n'est donc pas possible s'agissant des personnes retraitées, quelle que soit l'activité professionnelle (salariée ou indépendante) exercée antérieurement, en raison du caractère personnel de leur adhésion. Cela étant, les personnes retraitées ne sont pas pour autant pénalisées. En effet, l'abattement de 10 p. 100 sur le montant des pensions et retraites dont elles bénéficient a été institué pour tenir compte, en particulier, des frais relatifs à leur santé qu'elles sont amenées à supporter personnellement.

Données clés

Auteur : [M. Rigaud Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39459

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2808

Réponse publiée le : 8 juillet 1996, page 3658